

NATIONS UNIES
Assemblée générale
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
44e séance
tenue le
mercredi 20 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.44
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/51/1278 et Add.1; A/C.6/51/L.6)

1. M. SAYUTI (Singapour) prenant la parole au nom du Brunéi Darussalam, de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de la Thaïlande et du Viet Nam, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), déclare que la fin de la guerre froide permet d'aspirer à un nouvel ordre international fondé sur l'état de droit, la coexistence pacifique et la coopération, et l'égalité des droits et des obligations des États. Mais pour atteindre un tel objectif, il faut que la communauté internationale entreprenne des efforts soutenus pour faire progressivement se développer le droit international et le codifier, dans les domaines notamment du désarmement, du règlement pacifique des différends régionaux, de l'environnement, du développement social et économique et de la coopération Sud-Sud. Il faut résoudre les questions économiques, sociales et écologiques qui ont pris une importance déterminante.

2. Parmi les activités réalisées au cours de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, il faut faire une place à part au programme d'informatisation des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et du Recueil des Traités.

3. Dans le cadre de la Décennie et de la promotion générale de la paix et de la sécurité, l'ANASE, à laquelle se sont joints le Cambodge, le Myanmar et la République démocratique populaire lao, a pris l'initiative de créer, par voie conventionnelle, la Zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est. C'est là une contribution de valeur au développement progressif du droit international dans le domaine du désarmement. L'ANASE soutient également l'idée d'instituer des modalités de coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires de l'hémisphère sud, zones qui couvrent l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie du Sud-Est et le Pacifique Sud.

4. L'ANASE soutient énergiquement le principe du règlement pacifique des différends, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies. C'est conformément à ce principe et inspirés par les objectifs de la Décennie, que plusieurs de ses États membres ont décidé de soumettre diverses affaires à la Cour internationale de Justice. On rappellera à ce propos l'activité déployée par l'Indonésie dans le cadre de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, et de la Malaisie dans le cadre de la cinquantième, en ce qui concerne l'avis consultatif demandé à la Cour sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires.

5. Les pays membres de l'ANASE, qui ont toujours été en faveur de l'état de droit et des relations d'amitié et de coopération mutuelle entre toutes les nations, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du principe de la non-ingérence, ont organisé séminaires, journées d'études et colloques de droit international auxquels ont participé des universitaires, des avocats professionnels, des diplomates et des juristes spécialisés dans le droit international. Leurs universités et établissements d'enseignement offrent non seulement des cours de droit international, mais aussi des cours spécialisés en

droit de la mer, droits de l'homme, droit humanitaire, droit de l'environnement et droit diplomatique. L'un de ces établissements, l'Institut de diplomatie et de relations internationales de Malaisie, est ouvert aux diplomates des pays de l'ANASE et des pays en développement.

6. Le Brunéi Darussalam et le Viet Nam viennent d'organiser en collaboration avec l'Unesco un séminaire sur la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, manifestation à laquelle ont participé des représentants des pays membres de l'ANASE et d'autres pays asiatiques. Les Philippines ont coparrainé, avec le Comité juridique consultatif afro-asiatique et la CNUR, un séminaire international sur le traitement des réfugiés, qui doit se tenir à Manille en décembre 1996.

7. Mme CUETO MILIÁN (Cuba) déclare que la Décennie des Nations Unies pour le droit international offre l'occasion de réfléchir sur la place que les États réservent au droit international. Le respect de celui-ci, qui est un instrument de politique extérieure, renforce les relations de respect mutuel et de collaboration entre les États et les principaux agents de la vie internationale. Bien que l'on se soit efforcé de redéfinir les bases du caractère juridiquement contraignant des normes et principes fondamentaux du droit international, effort qu'est venue accentuer l'évolution des relations internationales, ces principes n'ont rien perdu de leur pertinence ni de leur légitimité.

8. Il est impossible de soumettre les relations internationales à l'empire du droit si l'on prétend en même temps ignorer que le monde est non seulement interdépendant, mais aussi divers par les théories politiques et les doctrines juridiques qui s'y manifestent. On constate aujourd'hui ce paradoxe que la mondialisation que l'on préconise s'accompagne d'un régionalisme croissant. L'interdépendance est une considération importante, mais la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit à disposer de soi-même restent des principes irréfragables pour tous les États.

9. La délégation cubaine est disposée à participer à l'examen des questions soulevées par plusieurs délégations et qui pourraient être les nouvelles priorités de la Décennie, mais à condition que les objectifs principaux de celle-ci, dont on ne peut contester la validité, ne fassent pas l'objet d'une analyse ou d'une mise en application sélective. Le renforcement des modes de règlement pacifique des différends et la recherche de nouvelles formes internationales de justice sont aussi importants et actuels que le développement progressif et la codification du droit international de l'environnement ou du droit international humanitaire. Il serait inadmissible que l'on affaiblisse la portée et l'autorité des normes humanitaires à une époque où l'on voit s'exacerber les conflits internes avec intervention internationale, et croître de façon alarmante les coûts matériels et financiers et humains qu'ils entraînent.

10. La promotion de la paix et de la sécurité internationales est directement liée au strict respect des règles du droit international. Les décisions inspirées de motifs politiques et hégémoniques que peut adopter tel ou tel organe principal des Nations Unies ne sont ni légitimes, ni justes ni

judicieuses si l'on ne prend pas en considération l'opinion des organes juridiques compétents du système.

11. Le Groupe de travail de la Décennie a été saisi de plusieurs initiatives intéressantes que la délégation cubaine est en mesure d'appuyer, mais la fin de la Décennie doit être un point de départ (et non un terme imposé par la crise financière que traverse l'Organisation) pour le travail que les Nations Unies doivent réaliser dans l'accomplissement de leur mission éternelle.

12. Cuba, à l'encontre de laquelle on a maintes fois retenu des interprétations du droit international sélectives motivées par des considérations politiques, considère que la Décennie a été pour elle une tribune à partir de laquelle elle a pu en appeler à la Communauté internationale, qui lui a répondu favorablement et fermement. Il serait regrettable que l'Organisation laisse de côté l'objectif de la promotion, de la codification, de l'étude et de la diffusion du droit international. Elle devrait étudier à l'avenir comment favoriser l'apparition d'un monde où les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance nationale, d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires internes des États seront respectés avec la plus grande rigueur.

13. M. SIDOROV (Fédération de Russie) souligne la contribution qu'apporte la Décennie des Nations Unies pour le droit international au renforcement de l'autorité du droit international comme source de la loi et de l'ordre public, contribution qui est pour l'Organisation des Nations Unies une réussite historique. La reconnaissance de l'universalité des principes et des normes du droit international est chaque jour plus évidente, comme l'est la diversité des relations internationales qu'ils régissent. Dans un monde libéré du fléau qu'était l'affrontement entre blocs, il est indispensable de parvenir à mettre effectivement en oeuvre les normes de droit international auprès de tous les membres de la communauté internationale. Les activités de coopération dans ce domaine ne sont plus dominées ni par l'idéologie ni par la politique, elles sont marquées par une intelligence plus profonde de l'interdépendance des événements mondiaux et par le désir de réaliser l'équilibre des intérêts. La Décennie contribuera à la réalisation de ces objectifs et à renforcer le rôle du droit international, et du droit en général, comme élément stabilisateur du développement et des relations internationales. Le succès de la Décennie dépend de l'orientation pratique que l'on saura donner à ses activités. Il est encourageant d'y voir participer un nombre toujours plus grand d'États et d'institutions internationales.

14. La dernière année de la Décennie coïncidera avec le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, avec le cinquantenaire des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés et avec la 27e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant rouge, mouvement qui joue un rôle considérable dans la codification et le développement progressif du droit international humanitaire. Pour rendre hommage au succès du passé et orienter la réflexion vers l'avenir, M. Boris Eltsine, Président de la Fédération de Russie, a proposé dans le discours qu'il a fait à la cinquantième session de l'Assemblée générale, d'organiser une troisième conférence internationale de la paix en 1999. Cette initiative répond à d'autres

propositions du même genre, en particulier à celles qu'a avancées le Mouvement des pays non alignés. Cette conférence n'est pas une fin en soi, elle doit offrir l'occasion de procéder à l'analyse rétrospective approfondie des progrès réalisés par l'humanité dans ce domaine au cours du siècle et de faire le point sur la situation actuelle et les perspectives de coopération qui permettront à la communauté internationale de surmonter les difficultés auxquelles elle fait face dans les dernières années du 20e siècle.

15. Comme l'ont montré les consultations officieuses préliminaires qu'ont tenues les représentants de la Fédération de Russie, l'idée de cette conférence a été bien accueillie. La Fédération de Russie, et les Pays-Bas, État hôte des conférences internationales de la paix de 1899 et de 1907, ont présenté au Groupe de travail de la Sixième Commission un projet de résolution intitulé «Activités qui seront réalisées en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international». Le dispositif de ce projet ne mentionne pas la troisième conférence internationale de la paix car on n'a pas voulu préjuger de diverses questions sur lesquelles les délégations des États intéressés, les spécialistes et les organisations non gouvernementales devront s'entendre, mais les instructions qu'il faudra donner aux deux gouvernements qui parrainent la manifestation y sont prévues.

16. Il faut arriver à déterminer en commun un programme d'activités, qui serait acceptable par tous, si l'on veut que cette conférence soit un succès. Parmi les objectifs de cette manifestation, il faudrait inscrire le perfectionnement des «techniques de la paix». Certes, chaque région a sa propre idée des priorités de la collaboration en matière de renforcement de la paix et de ses fondements juridiques, mais encore faut-il s'entendre sur un dénominateur commun universel de la protection de la paix. Il reste assez de temps pour s'accorder sur toutes les questions en suspens et achever les préparatifs de la conférence. Dans peu de temps, les ministres des relations extérieures de la Fédération de Russie et des Pays-Bas procéderont à des consultations très soutenues en vue de formuler des propositions acceptables par tous les États Membres. Il faut espérer que le groupe officieux qui soutient cette initiative commencera à fonctionner sans tarder. La Fédération de Russie estime que la conférence envisagée doit être un événement important, avec des résultats concrets et de vaste portée. On a déjà émis quelques idées sur ce point, à savoir par exemple qu'il vaudrait mieux réaliser des activités dans le cadre général de la troisième conférence internationale de la paix, dont une ou plusieurs sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et diverses réunions scientifiques ou autres à La Haye, et éventuellement à Saint-Petersbourg. On a également proposé que les activités pourraient avoir une orientation non seulement juridique, mais aussi politique et philosophique. La Fédération de Russie accueille avec intérêt les idées qui sont ainsi avancées et elle espère que l'on réservera le même traitement à sa proposition.

17. M. DOS SANTOS (Mozambique) constate que la plupart des grands objectifs de la Décennie, proclamés dans la résolution 44/23 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1989, sont en voie de réalisation. Leur portée fait valoir l'importance qui s'attache à la Décennie et la contribution précieuse que celle-ci apporte au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le rapport

du Secrétaire général à l'examen (A/51/278 et Add.1) apporte la preuve manifeste de l'attachement de l'Organisation des Nations Unies, des États Membres et des organismes internationaux à la réalisation de ces objectifs. La délégation mozambicaine sait gré à tous ceux qui ont participé aux activités de la troisième partie de la Décennie dont le Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui a été l'événement le plus marquant de la période. Il convient aussi de mentionner les progrès réalisés par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques dans son programme d'informatisation des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et du Recueil des Traités, ainsi que les efforts que cette section a entrepris en faveur du développement progressif et de la codification du droit international. Il faut enfin souligner l'ardeur du Groupe de travail, dont les efforts et le dévouement inlassables ont rendu possibles la plupart de ces succès.

18. Le Mozambique a toujours attaché une grande importance au droit international dans lequel il voit le moyen le plus approprié de régler les relations internationales et de sauvegarder la paix et la sécurité. Il reconnaît donc l'importance de la Décennie du point de vue de la diffusion du droit international, de l'acceptation de ces principes généraux, de son développement progressif et de sa codification, et de la promotion du règlement pacifique des différends. Il considère en outre que la coopération internationale ne pourra aboutir que si tous les États qui y participent se soumettent aux principes, aux normes et aux règlements acceptés et convenus universellement. Le Mozambique affirme son intention de collaborer avec les États Membres et les organismes compétents pour mener à chef les activités de la dernière partie de la Décennie. Il lui semble qu'il serait opportun de célébrer la fin de la Décennie par un événement historique et il accueille donc avec faveur la proposition présentée par la Fédération de Russie et les Pays-Bas.

19. M. WANG (Chine) rend hommage aux États, aux institutions et organismes internationaux et aux particuliers qui ont contribué au succès du programme de la troisième partie de la Décennie. Il tient à souligner à cet égard la réussite du Congrès des Nations Unies pour le droit international public, qui a apporté une contribution considérable à la promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international, ainsi qu'à l'acceptation et au respect de ses principes, à son développement progressif et à sa codification. Il rappelle enfin la création du Tribunal international du droit de la mer, auquel la communauté internationale pourra recourir pour résoudre ses différends par des moyens pacifiques.

20. La délégation chinoise a étudié attentivement le projet de programme de la dernière partie de la Décennie et il lui semble qu'il répond aux aspirations de la communauté internationale et qu'il peut à ce titre servir de base aux débats. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est le fondement et la garantie du succès de la Décennie, et c'est aussi l'objectif ultime des activités qu'elle recouvre. Pour cela, il est indispensable que les États Membres fassent preuve de justice et d'équité et se comportent dans leurs relations comme le veut le droit international, selon les principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui consacrent la souveraineté des États, leur égalité, la non-ingérence dans leurs affaires internes et la coexistence pacifique. L'une des façons de promouvoir le respect et l'acceptation de ces

principes consiste à encourager les États à ratifier les conventions multilatérales relatives à la codification et au développement progressif du droit international, ou à y adhérer.

21. Lorsque l'on élaborera de nouveaux traités internationaux, il faudra tenir compte des réalités contemporaines et des espérances de la communauté internationale et, mieux encore, s'efforcer de promouvoir la participation universelle des États, en particulier des pays en développement. Il faut renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice en exhortant les États à accepter sa compétence en matière contentieuse dans le cadre, notamment, des accords spéciaux ou des clauses de règlement des différends qui figurent dans les traités, indépendamment que la juridiction ainsi reconnue dépende ou non du consentement des États.

22. Après avoir subi le fléau de deux guerres mondiales et de multiples conflits armés, l'humanité aspire plus que jamais à la paix et le règlement des conflits internationaux par des voies pacifiques s'est déjà inscrit en qualité de principe fondamental au centre du droit international contemporain. C'est ainsi que celui-ci, qui est la règle par rapport à laquelle s'orientent, s'adaptent et se régissent les relations et la conduite des États, va s'enrichissant et se perfectionnant sans cesse, soutenues également par l'activité législative internationale. Il faut espérer qu'avec l'exécution et les mesures de suivi du programme de la dernière partie de la Décennie on pourra obtenir des résultats inédits et que 1999, qui marquera le centenaire de la première Conférence internationale de la paix et la dernière année de la Décennie, laissera sa marque dans l'histoire de l'humanité et du développement du droit international. Certains pays et certaines institutions internationales envisagent d'entreprendre des activités marquantes en 1999, dont la tenue d'une troisième conférence internationale de la paix. La délégation chinoise est disposée à se joindre aux autres pays pour étudier ce projet. La Chine a participé activement aux activités de la Décennie, notamment en organisant deux séminaires à Beijing, et elle fera tout pour que la Décennie se conclue par une manifestation réussie.

23. M. SYARGEEU (Biélorus) dit que son pays a toujours appuyé les grands objectifs de la Décennie, fixés dans la résolution 44/23 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1989. Cette Décennie, qui favorise l'adoption et le respect des principes internationaux, est un événement historique favorable à la reconnaissance du droit international comme l'une des institutions les plus importantes du genre humain. La communauté internationale étudie à la session en cours les moyens d'exécuter le programme de la Décennie. Le Biélorus, qui a toujours insisté sur la nécessité de se concentrer sur des mesures concrètes et pratiques, constate avec plaisir que cette tendance s'affirme, comme l'exprime avec éloquence le Secrétaire général dans son rapport (A/51/278 et Add.1). Il faut à ce propos rappeler l'organisation et la tenue du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, auquel a participé la délégation biélorussienne, qui a apporté une contribution précieuse à l'empire du droit international. Le Secrétaire général devrait faire tout ce qui est à sa portée pour que les contributions théoriques et pratiques de qualité présentées au Congrès soient dûment portées à la connaissance des États membres.

24. Le Bélarus poursuit la réalisation du programme de la Décennie au niveau national, en adhérant notamment aux traités multilatéraux internationaux. Il vient de signer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de ratifier la convention sur les armes chimiques et les amendements au Protocole de Montréal relatif aux substances qui épuisent la couche d'ozone; il s'apprête à signer la Convention sur les garanties bancaires indépendantes et les lettres de crédit stand-by. Il étudie également les questions juridiques que soulève sa participation, par voie de succession, aux traités signés par l'ex-Union Soviétique. C'est là une tâche considérable, qui ne fait que faire ressortir davantage l'importance de la coopération internationale dans le domaine du droit international et de l'adhésion aux instruments juridiques internationaux.

25. Le Bélarus s'efforce de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et la régularisation du droit international. Il a élargi le réseau d'institutions publiques et privées d'enseignement supérieur qui dispensent des cours de droit international, et tant l'Université d'État que l'Académie des sciences offrent des cours de troisième cycle dans cette matière. Ils publient une revue consacrée à l'actualité du droit international et des relations de coopération ont été nouées avec d'autres établissements universitaires nationaux ou étrangers.

26. La délégation bélarussienne se félicite de ce que fait le Secrétaire général pour informatiser le texte des traités internationaux. Il conviendrait également d'informer périodiquement les États Membres des activités que réalise le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine de la protection du milieu en période de conflit armé. Il faudrait que cette organisation mette sur pied le plus tôt possible un service de conseil et d'information en droit international et qu'elle publie un manuel couvrant les aspects juridiques des conflits armés internes ou internationaux.

27. Le Bélarus pense lui aussi que c'est aux États eux-mêmes de décider de leurs priorités lorsqu'ils préparent les activités de la dernière partie de la Décennie. Il appuie l'idée d'organiser en 1999 la troisième Conférence internationale de la paix. Il soutient pleinement, et a l'intention de parrainer, le projet de résolution rédigé par la Fédération de Russie et les Pays-Bas et se dit prêt à contribuer encore à la réalisation des objectifs de la Décennie.

28. M. KERMA (Algérie) dit que le Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui s'est tenu en mars 1995, a été une étape importante dans l'exécution du programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, et que ses résultats ont contribué à élargir la réflexion sur les principaux objectifs de celle-ci, et, dans une large mesure, à faire mieux connaître le droit international. L'importance qu'il a pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales oblige à faire de son application internationale une tâche universelle. Il faut donc redoubler d'efforts pour rallier un plus grand nombre d'États et s'attacher leur participation et leur collaboration dans le travail de codification et de développement progressif. D'autre part, la production normative devrait suivre l'évolution des réalités

internationales et prendre en compte les intérêts et les préoccupations d'un plus grand nombre de pays.

29. La situation politique internationale actuelle favorise le recours aux moyens pacifiques de règlement des différends, tendance que confirme l'augmentation exceptionnelle de la charge de travail de la Cour internationale de Justice. La délégation algérienne est convaincue de la nécessité de renforcer les moyens de cette institution. Il est donc d'autant plus nécessaire de codifier le droit international et de réfléchir à son développement, qui permettra d'asseoir sa primauté.

30. Les autorités algériennes sont pleinement conscientes que l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit international sont autant de moyens de promouvoir la primauté de celui-ci dans les relations internationales. Partant de cette conviction, elles ne ménagent aucun effort pour encourager l'enseignement du droit international et d'autres disciplines pertinentes dans les facultés et les grandes écoles. Elles estiment qu'une coopération devrait s'établir entre les pays développés et les pays en développement dans le domaine de la formation et de la recherche.

31. Enfin, la délégation algérienne prend note avec beaucoup d'intérêt de la proposition de la Fédération de Russie et des Pays-Bas tendant à organiser une conférence de la paix en 1999.

32. M. KULYK (Ukraine) dit que le programme de la Décennie des Nations Unies pour le droit international doit être l'occasion d'une démocratisation authentique des relations internationales et de l'instauration des conditions dans lesquelles tous les États respecteront strictement les principes fondamentaux du droit international.

33. L'Ukraine pense que la réalisation du quatrième programme de la Décennie, qui devrait être approuvé sous peu, ne devrait pas être une prérogative de la Sixième Commission, ni même de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'au contraire les institutions juridiques nationales et internationales les plus éminentes, les comités nationaux pour la Décennie du droit international, les universités et autres institutions savantes, sans oublier les organisations gouvernementales et les associations compétentes, devraient aussi y participer. Toutes ces entités pourraient, en agissant en étroite collaboration avec les États Membres, organiser conférences et séminaires, en assurer la coordination et participer à leur financement. Il faudrait aussi faire en sorte d'utiliser davantage Internet dans la réalisation de ce programme, car il permettra non seulement d'organiser techniquement l'ensemble du processus mais d'élargir de surcroît la diffusion et la vulgarisation du droit international. Il y a lieu d'ailleurs de rappeler à ce propos la réussite qu'a été le Congrès des Nations Unies sur le droit international public, tenu en 1995.

34. L'Ukraine se félicite de la proposition des Pays-Bas et de la Fédération de Russie tendant à préparer les célébrations du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Mais ce programme devrait être composé d'autre chose que de simples activités commémoratives et s'axer essentiellement

sur la promotion des objectifs de la Décennie, surtout ceux du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, du respect rigoureux des règles internationales et du développement progressif du droit. Toutes ces activités ne devraient pas non plus être bornées à l'examen des problèmes internationaux ou interétatiques, mais comprendre aussi l'analyse approfondie de questions comme la notion contemporaine d'autodétermination et ses effets pratiques dans le contexte de la désintégration et de l'intégration des États, la création d'un statut spécial offrant aux États qui ont renoncé aux armes nucléaires des garanties de droit ayant force de loi en matière de sécurité, la succession d'États, notamment sous ses aspects militaires, l'encadrement juridique du développement durable et la lutte contre le terrorisme international dans une perspective mondiale.

35. Il faudrait enfin accorder une attention particulière aux aspects juridiques de la sécurité économique, notamment à l'élaboration d'un cadre normatif interdisant formellement aux États de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de mesures économiques unilatérales pour obtenir des avantages politiques, en infraction avec le droit international.

36. M. VAISSOV (Kazakhstan) dit que son gouvernement souscrit aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et qu'il est disposé à les réaliser. La constitution kazakh reconnaît la primauté du droit international sur l'ordonnancement juridique interne. Par exemple, pour ce qui est du grand problème du terrorisme international, le Kazakhstan a adhéré en 1996 à la Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979 et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973. L'adhésion du Kazakhstan aux traités internationaux est un processus ordonné qui répond non seulement aux priorités de la politique intérieure et extérieure du pays mais aussi aux conditions socio-économiques qui y règnent et à la réalité des situations qui permettent d'y donner effectivement suite.

37. Dans son ordre juridique interne, le Kazakhstan a adopté des programmes officiels de refonte juridique, de lutte contre la délinquance et de lutte contre le trafic de stupéfiants, en s'inspirant à chaque fois des principes du droit international. Le programme de réforme du droit prévoit une série de mesures tendant à donner aux citoyens une formation juridique et à améliorer l'enseignement du droit. La quasi-totalité des lois approuvées dans le pays ont été révisées par les spécialistes des institutions internationales compétentes, en particulier la Banque mondiale, qui a apporté une contribution décisive à ce programme.

38. La diffusion sur Internet des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et du Recueil des Traités est une initiative louable du Secrétariat.

39. Pour ce qui est de la coopération juridique entre États, le Kazakhstan est en voie de préparer divers projets de traités bilatéraux, multilatéraux et internationaux, notamment un traité avec la Fédération de Russie tendant à

simplifier le régime d'acquisition et de perte de la nationalité, et un projet de convention sur le statut juridique de la mer Caspienne, qui se négocie actuellement entre États riverains et dont le Kazakhstan est l'auteur.

40. Il faut d'autre part étudier de façon plus approfondie les projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, sur le projet de convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale et sur divers aspects du droit des contrats.

41. Le Kazakhstan croit qu'il serait utile que les délégations de la Sixième Commission s'échangent des informations sur les mesures que leurs gouvernements ont adoptées pour mettre en oeuvre le programme de la Décennie, au niveau national, régional et multilatéral, ce qui permettrait de définir les modalités d'une future coopération dans ce domaine.

42. M. DANIELL (Afrique du Sud) dit que son pays continue d'appuyer et de promouvoir les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui prennent de jour en jour plus d'importance. La nouvelle constitution de 1996, qui entrera en vigueur dès que la Cour constitutionnelle l'aura approuvée, contient de nombreuses prescriptions relatives à la mise en application du droit international dans l'ordre interne de l'Afrique du Sud, par exemple celle qui dispose que la négociation et la signature de tous les accords internationaux relèvent des compétences du pouvoir exécutif. La Constitution pose le principe fondamental selon lequel les accords internationaux obligent l'Afrique du Sud dès qu'ils sont approuvés par les deux chambres du Parlement. Mais les conventions internationales négociées par le pouvoir exécutif et ayant un caractère technique ou administratif ou ayant valeur exécutive, ou qui n'exigent ni ratification ni adhésion, peuvent se passer de l'approbation du Parlement à condition qu'elles lui soient présentées dans des délais raisonnables. Les traités ou les dispositions dont l'application n'est pas automatique doivent faire l'objet d'une loi pour être incorporées à l'ordonnement juridique interne de l'Afrique du Sud.

43. La nouvelle Constitution sud-africaine dispose que l'Afrique du Sud respecte toutes les règles du droit international coutumier, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec son texte fondateur. De surcroît, les tribunaux donnent la préséance aux interprétations de la législation qui rapprochent celles-ci du droit international.

44. La Constitution contient une déclaration des droits de l'homme qui répond aux normes internationales généralement acceptées dans ce domaine. Pour interpréter cette déclaration, un tribunal ou une cour doivent s'inspirer du droit international.

45. La Constitution sud-africaine consacre une série de principes directeurs en matière de sécurité nationale, qui répondent eux aussi au droit international, et, par exemple, les forces de sécurité ont le devoir constitutionnel d'agir dans le respect des normes internationales. Les Forces de

défense sud-africaines doivent également respecter la Constitution et les principes du droit international lorsqu'elles défendent le pays. Enfin, la Constitution prévoit aussi que l'on peut faire appel aux Forces de défense et aux corps de police pour faire respecter une obligation internationale.

46. En 1995, l'Afrique du Sud a adhéré à de nombreuses conventions multilatérales, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur le statut des réfugiés et le Protocole I y relatif, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects particuliers des problèmes de réfugiés en Afrique, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) et la Convention sur la diversité biologique.

47. Le Gouvernement sud-africain juge prioritaire la coopération avec les pays africains en général mais avec ceux du Sud du continent en particulier. C'est pourquoi il a signé un protocole sur les bassins fluviaux internationaux dans le cadre de la Communauté pour la mise en valeur de l'Afrique australe, et qu'il a négocié des conventions fiscales et des accords de double imposition, d'extradition, de lutte contre la délinquance et de coopération agricole.

48. L'Afrique du Sud est d'avis de créer le plus tôt possible une cour criminelle internationale. C'est pourquoi elle a participé au deuxième séminaire régional sur le sujet, qui s'est tenu en juillet 1996.

49. En 1995, la Division de l'Afrique australe de l'Association de droit international a créé plusieurs groupes de travail chargés d'étudier notamment la version définitive de la nouvelle Constitution sud-africaine et de ses dispositions qui touchent au droit international, à la Cour criminelle internationale, au droit de la mer, à la responsabilité pour dommage causé à l'environnement, à l'autodétermination, au contrôle des armements et au désarmement, au commerce international, et au développement du droit international coutumier.

50. De nombreuses universités sud-africaines, comme l'École navale et l'École de l'air dispensent des cours avancés touchant à divers aspects du droit international.

51. L'Afrique du Sud soutient les efforts que fait la Section des traités pour faciliter l'accès par voie électronique aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. La possibilité d'accéder par Internet au Recueil des Traités et à tous les documents des Nations Unies fera certainement mieux comprendre l'oeuvre de l'Organisation. C'est pourquoi l'Afrique du Sud appuie sans réserve le projet de résolution qu'a présenté l'Australie le 18 novembre.

Enfin, elle soutient l'initiative lancée par la Fédération de Russie et les Pays-Bas tendant à organiser pour 1999 des activités célébrant le centenaire de la première Conférence internationale de la paix.

52. M. CASTELLON DUARTE (Nicaragua) évoque les activités qu'a réalisées le Système d'intégration centraméricain (SICA) dans le cadre de la Décennie.

53. Le SICA a été créé le 13 décembre 1991, date de la signature du Protocole de Tegucigalpa (A/46/829-S/23310), portant amendement de la Charte de l'Organisation des États d'Amérique centrale (ODECA). Parmi les objectifs que poursuit le SICA figurent le raffermissement juridique des relations entre États membres, le règlement pacifique des différends et le respect des principes et des normes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'organisation des États américains (OEA). L'organe judiciaire permanent du SICA est la Cour centraméricaine de justice, qui a pour prédécesseur la Cour de justice d'Amérique centrale créée en 1907 à Cártago (Costa Rica). Cette cour a été le premier tribunal de caractère international dont les jugements étaient obligatoires auquel les particuliers ont pu avoir accès pour intenter une action contre un État. La Cour centraméricaine de justice, qui siège au Nicaragua, est entrée en fonction le 12 octobre 1994, avec la participation de trois pays membres : le Nicaragua, El Salvador et le Honduras. Elle a compétence exclusive par rapport à tout autre tribunal et elle connaît, outre des conflits entre États, des litiges entre personnes physiques ou morales résidant dans la région et les gouvernements ou les organismes mêmes du SICA. Le Règlement de la Cour a été modifié le 4 octobre 1995. En deux ans, la Cour a été saisie de dix demandes d'avis consultatif (dont quatre émanant du Conseil judiciaire centraméricain en sa qualité de Cour centraméricaine par intérim) et de deux affaires contentieuses. Ce rythme de travail est proportionnellement supérieur à celui de tous les autres tribunaux du même genre : par exemple, le Tribunal des Communautés européennes (dit Tribunal de Luxembourg) a rendu son premier arrêt après sept ans de fonctionnement, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu 26 arrêts en 15 ans, et le Tribunal andin (né de l'Accord de Carthagène) 42 en 12 ans.

54. La Cour centraméricaine de justice a parrainé séminaires, congrès et activités diverses dans la région, par exemple le Congrès international sur la justice, l'intégration et les droits de l'homme, coparrainé par la Cour suprême du Nicaragua et par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui s'est tenu à Montelimar (Nicaragua) entre le 5 et le 8 mars 1996, un séminaire sur la modernisation du droit agraire et de la législation écologique de l'Amérique centrale tenu à Granada (Nicaragua) les 11 et 12 avril 1996, et enfin un séminaire sur l'application des normes internationales, coparrainé par l'OEA, qui s'est tenu à Granada du 3 au 5 octobre 1996.

55. À la VIIe Réunion des Cours suprêmes de justice d'Amérique centrale, tenue au Guatemala les 16 et 17 juillet 1996, il a été décidé de créer le Centre d'études juridiques d'intégration et il a été confirmé que le Centre d'études et de formation judiciaires centraméricain aurait son siège au Costa Rica.

56. Sur proposition du Nicaragua, a été signé à San Pedro Sula (Honduras) le Traité-cadre de sécurité démocratique pour l'Amérique centrale fondé sur les

principes de la démocratie et du renforcement des institutions, de l'état de droit, du gouvernement par des organes élus au suffrage universel, libre et secret et du strict respect des droits de l'homme dans les États de la région.

57. Le Nicaragua se félicite de la présentation du projet de résolution A/C.6/51/L.6 présenté à l'origine par la Fédération de Russie et les Pays-Bas, auxquels il s'est joint comme coauteur parce que les travaux préparatoires qui y sont prévus débouchent en 1999 sur la troisième Conférence internationale de la paix, dont l'idée a été lancée par le Mouvement des pays non alignés en 1989 et qui sera le meilleur hommage que l'on puisse rendre aux Accords de paix de La Haye de 1899.

ORGANISATION DES TRAVAUX

58. Mme CUETO MILIAN (Cuba) attire l'attention du Bureau sur le fait qu'au cours des consultations officieuses on a attenté, sous le prétexte pourtant louable d'achever les travaux dans les délais fixés, au droit de parole et ainsi au respect et à l'éthique qui caractérisent depuis toujours les travaux de la Sixième Commission.

59. Le PRÉSIDENT regrette ce qui s'est passé et dit que les mesures seront prises pour que toutes les délégations puissent s'exprimer en toute liberté, dans la dignité et l'indépendance.

60. M. LALLIOT (France) dit que les consultations officieuses du Groupe de travail de la Sixième Commission doivent se tenir dans une salle qui ne peut accueillir qu'une douzaine de personnes et qui ne dispose pas de services d'interprétation, ce qui est inadmissible. L'absence de ces services contrevient aux règles fondamentales du multilinguisme, consacrées dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et corollaires du principe sacré de l'universalité de l'Organisation et de l'égalité des États. Au paragraphe 9 de la résolution 50/11 du 2 novembre 1995 en particulier, l'Assemblée générale a invité les délégations des États Membres et le Secrétariat à tout faire pour éviter que des réunions officieuses se tiennent sans services d'interprétation. La délégation française ne reconnaîtra la valeur d'aucun engagement, d'aucune décision ni recommandation qui serait adoptée au cours d'une session tenue sans services d'interprétation. Elle se réserve le droit de reprendre l'examen des décisions en session plénière. On ne peut agréer à n'importe quel prix au désir louable de terminer les travaux dans les délais.

61. Le PRÉSIDENT se déclare particulièrement sensible à la question du multilinguisme et dit que l'on recherchera une solution satisfaisante au problème que la délégation française a soulevé, qui résulte de circonstances assez particulières.

62. M. LEE (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat se conforme toujours aux instructions du Président de la commission ou du groupe de travail dont il s'agit et aux directives qui lui sont données à l'issue des réunions de coordination des présidents des Grandes Commissions. En l'espèce, on avait demandé une petite salle, pour une simple réunion officieuse.

63. Le PRÉSIDENT dit qu'il a chargé le Secrétariat de trouver une solution qui ne suscitera aucune objection de la part des délégations.

La séance est levée à midi.